



PREFET DE LA SEINE- MARITIME

Arrêté n °2013198-0003

**signé par Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine- Maritime
le 17 Juillet 2013**

**Préfecture de la Seine Maritime
DRCLE**

Arrêté du 17 juillet 2013 modifiant les statuts de la CC du canton de Criquetot- l'Esneval pour l'extension de l'exercice de ses compétences au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et de la construction d'une maison de santé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Affaire suivie par Mme Lemaille Estelle

☎ 02 32 76 52 79

☎ 02 32 76 54 59

✉ estelle.lemaille@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 JUIL. 2013 modifiant les statuts de la communauté de communes du canton de Criqueotot-l'Esneval pour l'extension de l'exercice de ses compétences au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et de la construction d'une maison de santé.

***Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur***

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Criqueotot-l'Esneval,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2013 approuvant la modification statutaire pour l'extension de l'exercice de ses compétences,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-après, la modification statutaire proposée :

Angerville-l'Orcher	26 juin 2013	Hermeville	23 mai 2013
Anglesqueville-l'Esneval	2 avril 2013	Heuqueville	25 juin 2013
Beaurepaire	29 mars 2013	Pierrefiques	30 mars 2013
Bénouville	11 avril 2013	Poterie cap d'Antifer (La)	9 avril 2013
Bordeaux-Saint-Clair	14 juin 2013	Sainte-Marie-au-Bosc	14 juin 2013
Criqueotot-l'Esneval	11 avril 2013	Turretot	11 avril 2013
Cuverville-en-Caux	3 avril 2013	Vergetot	5 avril 2013
Fongueusemare	23 avril 2013	Villainville	12 avril 2013
Gonneville-la-Mallet	21 mai 2013	-	-

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Etretat, Saint-Jouin-Bruneval et Saint-Martin-du-Bec,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Tilleul, du 11 avril 2013, donnant un avis favorable aux modifications proposées sur la valorisation-transformation en énergie et la maison médicale et un avis défavorable sur la prise de compétence concernant la valorisation du site du phare d'Antifer,

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Etretat, Saint-Jouin-Bruneval et Saint-Martin-du-Bec dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Considérant que, les conditions de majorité fixées par l'article précité du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les compétences de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval sont les suivantes (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

«2.1 : Au titre du développement économique :

- aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité créées par la communauté de communes assujettissables à la taxe professionnelle de zone, d'un minimum de cinq lots par opération,
- entreprendre des actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi,
- concevoir, réaliser, promouvoir des équipements et infrastructures liés à l'activité économique,
- aménager, entretenir ou faire entretenir les chemins de randonnées inscrits dans le topoguide validé par le comité cantonal de sauvegarde et d'entretien des chemins verts.

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace

- l'élaboration, le suivi, la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'accueil touristique,
- la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte,
- l'information, l'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- l'assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques.

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- la collecte et l'élimination des ordures ménagères, la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination des déchets **au sens large (produits de déchetterie et tout produit susceptible de générer une valorisation) et en favorisant leur valorisation dans un souci de développement durable et de transformation en énergie sur projet communautaire ciblé,**
- la construction, l'exploitation de déchetteries,
- toute action de valorisation environnementale du cordon littoral **et tout particulièrement sur le site du phare d'Antifer, sis sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer au moyen d'infrastructures d'accueil, d'exposition et d'hébergement,,**
- les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, pour les jeunes de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'éducation,
- la construction et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants : halle de sport à proximité du collège, complexe nautique, piscine-bowling,
- gendarmeries, maison du canton, fourrières canine et automobile, logements sociaux liés aux équipements communautaires ou à l'urgence, terrains d'évolution, ports de plaisance,
- **maison médicale, cabinets principal et secondaires pour médecins organisés en société professionnelle et ayant un projet de santé,**
- création, aménagement des logements adaptés destinés aux personnes âgées, à l'exception des foyers de vie et des béguinages,
- travaux de voirie desservant les zones d'activités et les logements sociaux d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La communauté de communes, pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles, accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la communauté de communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la communauté de communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers.

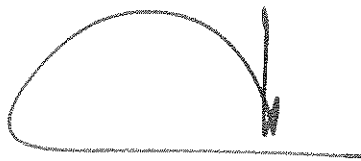
La communauté de communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagements et de développement de la région. »

Article 2 - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

ARTICLE 1 - Institution d'une communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER	ETRETAT	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	FONGUEUSEMARE	SAINT-MARTIN-DU-BEC
BEAUREPAIRE	GONNEVILLE-LA-MALLET	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
BENOUVILLE	HERMEVILLE	LE TILLEUL
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	HEUQUEVILLE	TURRETOT
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	PIERREFIQUES	VERGETOT
CUVERVILLE-EN-CAUX	LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER	VILLAINVILLE

une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de communes du canton de Cricquetot-l'Esneval ».

ARTICLE 2 – Compétences

2.1 : Au titre du développement économique :

- aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité créées par la communauté de communes assujettissables à la taxe professionnelle de zone, d'un minimum de cinq lots par opération,
- entreprendre des actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi,
- concevoir, réaliser, promouvoir des équipements et infrastructures liés à l'activité économique,
- aménager, entretenir ou faire entretenir les chemins de randonnées inscrits dans le topoguide validé par le comité cantonal de sauvegarde et d'entretien des chemins verts.

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace

- l'élaboration, le suivi, la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'accueil touristique,
- la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte,
- l'information, l'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- l'assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques.

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- la collecte et l'élimination des ordures ménagères, la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter les coûts d'élimination des déchets au sens large (produits de déchetterie et tout produit susceptible de générer une valorisation) et en favorisant leur valorisation dans un souci de développement durable et de transformation en énergie sur projet communautaire ciblé,
- la construction, l'exploitation de déchetteries,
- toute action de valorisation environnementale du cordon littoral et tout particulièrement sur le site du phare d'Antifer, sis sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer au moyen d'infrastructures d'accueil, d'exposition et d'hébergement,,
- les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, pour les jeunes de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'éducation,
- la construction et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants : halle de sport à proximité du collège, complexe nautique, piscine-bowling,
- gendarmeries, maison du canton, fourrières canine et automobile, logements sociaux liés aux équipements communautaires ou à l'urgence, terrains d'évolution, ports de plaisance,
- maison médicale, cabinets principal et secondaires pour médecins organisés en société professionnelle et ayant un projet de santé,
- création, aménagement des logements adaptés destinés aux personnes âgées, à l'exception des foyers de vie et des béguinages,
- travaux de voirie desservant les zones d'activités et les logements sociaux d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La communauté de communes, pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles, accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la communauté de communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la communauté de communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers.

La communauté de communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagements et de développement de la région.

ARTICLE 3 - Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5214-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

Le nombre de délégués est de deux délégués titulaires qui ont voix délibérative et un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant siège avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 - Président

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté de communes dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il nomme aux emplois créés par la communauté de communes.

ARTICLE 5 - Bureau exécutif

Le bureau comprend un président, quatre vice-présidents, quatre membres et un secrétaire. Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil.

ARTICLE 6 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - Receveur

Le receveur est le chef de poste de la trésorerie de Criquetot-l'Esneval.

ARTICLE 8 - Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du canton, Route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280).

Toutefois, le conseil communautaire et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune des communes ou dans un bâtiment communautaire.

ARTICLE 9 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 10 - Recettes et financement

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des impôts mentionnés au 1er paragraphe de l'article L. 2331-3 a (taxe foncière, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

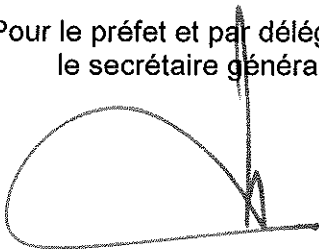
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du FEDER, des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés, à titre exceptionnel, à la demande de ces dernières ;
- la D.G.F., la Dotation de Développement Rural et toute dotation prévue dans les textes ;
- toute recette figurant dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 JUIL. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Eric MAIRE